

Un été en toute sécurité: piscine 101

Piscine installée avant 1^{er} juillet 2021

À compter du 1^{er} juillet 2023, toute piscine datant d'avant le 1^{er} juillet 2021, doit se conformer à 3 dispositions de la réglementation en vigueur soit:

1. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.
2. Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.
3. Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100.

Spa

Le spa accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions concernant les normes relatives aux enceintes ou être équipé d'un couvercle rigide muni d'un système de verrouillage ainsi que les règles d'implantations.

Piscine hors terre et démontable

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte.

Les piscines hors terre et démontables ne doivent pas être munies d'une glissoire ou d'un tremplin;

Permis

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour effectuer les travaux nécessaires pour construire, installer ou remplacer tout type de piscine et/ou un spa ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

Piscine creusée

L'installation et les aménagements relatifs à une piscine creusée ou semi-creusée doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Les tremplins pour piscines creusées doivent être installés à 1 m au plus au-dessus de la surface de l'eau et à un endroit où la profondeur de l'eau est d'au moins 3 m;
- c) Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès conforme aux dispositions du présent règlement;
- d) Tout trottoir autour d'une piscine creusée doit être construit de matériaux antidérapants;
- f) Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100.

Règles d'implantation

Toute piscine doit être installée ou construite dans la cour avant, latérale ou arrière conformément aux distances minimales mentionnées aux paragraphes a) à c).

- a) 1.5 mètre des lignes arrière et latérales et de tout bâtiment;
- b) 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) La marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux, inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones, doit être respectée.

Toute piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique et les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, fosse septique, élément épurateur, électricité)

Service de l'urbanisme et environnement

819-587-3400 poste 6222
ou
819-587-3400 poste 6227

urbanisme@munfn.ca
adjoint.urbanisme@munfn.ca

Clôtures et enceintes

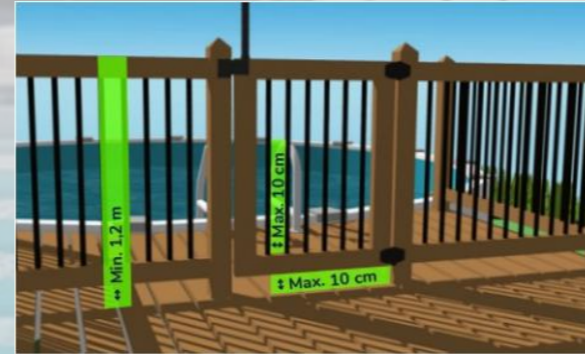
Tout terrain ou partie de terrain où est située une piscine doit être entouré d'une clôture. À l'intérieur de cette clôture, une enceinte doit empêcher l'accès à la piscine en conformité avec le présent règlement. Ladite clôture peut constituer un côté de l'enceinte si elle respecte les dispositions de la présente section.

Toute clôture et enceinte délimitant l'aire d'accès à une piscine doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'enceinte ou la clôture doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- b) L'enceinte ou clôture doit être d'une hauteur d'au moins 1,2m;
- c) Les ouvertures entre les montants verticaux ne doivent pas excéder 10 cm. L'enceinte ou la clôture doit être conçue de manière à n'avoir aucun espace excédant 10 cm de diamètre y compris entre la partie inférieure et le sol ou la structure de la piscine dans le cas d'une clôture sur une piscine hors terre;
- d) Toute porte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.
- e) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
- f) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
- g) Tout appareil lié à son fonctionnement ou autre doit être situé à l'intérieur de l'enceinte ou de la clôture de la piscine, à moins de respecter l'une des conditions suivantes:
 1. Être à plus d'un mètre de l'enceinte ou de la clôture;
 2. Être sous une structure ou plateforme qui empêche l'accès à la piscine conformément au présent règlement;
 3. Être dans une remise ayant des murs d'une hauteur d'au moins 1,85 m;
 4. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;
- h) La clôture et l'enceinte doivent être conçues avec des matériaux solides et rigides et être maintenues en bon état en tout temps.

Clôtures et enceintes

Conforme:



Non-conforme:

